

**COMMUNE  
DE  
BOLLWILLER**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DU MARCHÉ AUX PUCES  
N° 41/2026**

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER



VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et à l'organisation des échanges d'objets mobiliers ainsi que ses textes d'application ;  
VU les décrets 88-1039 et 88-1040 du 14 novembre 1988 ;  
VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988 ;  
VU l'article L 2542.2 du Code des Communes ;  
VU la lettre du 16 avril 1996 de M. le Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le protocole d'accord du 9 avril 1996 entre MM. Le Préfet, le Président de l'Association des Maires, le Président de l'Association des Antiquaires du Haut-Rhin et le Vice-Président du l'U.G.A. du Haut-Rhin ;  
VU la demande formulée par Monsieur Eric BELTZUNG, demeurant à BOLLWILLER - n° 14A rue des Vosges, agissant pour le compte de l'association dénommée **A.G.S.P.** (association de gestion de la salle polyvalente),

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric BELTZUNG (A.G.S.P.) est autorisé à organiser un marché aux puces le **dimanche 03 mai 2026** dans les rues des Cygnes, Lafer, de Lille, de Lyon, de Reims, de Nice et aux abords du complexe sportif
- Article 2** : Les transactions (achat-vente de brocante et objets usagés) ne débuteront pas avant 07 heures du matin et s'achèveront à 19 heures
- Article 3** : Les particuliers ne peuvent participer qu'à titre exceptionnel au marché aux puces. Afin de les sensibiliser à cette restriction, ils seront invités par l'organisateur à compléter et signer une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas commerçants, qu'ils ne vendent que des objets personnels et usagés, qu'ils participent à ce type de manifestation qu'à titre exceptionnel **et que la vente d'animaux de toute sorte est interdite**
- Article 4** : Les commerçants et les particuliers doivent être en possession d'une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, délivrée par le Maire. Cette autorisation mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange
- Article 5** : Les vendeurs professionnels doivent, outre l'autorisation d'emplacement délivrée par les organisateurs, tenir un registre sur lequel figurent leurs achats et leurs ventes conformément au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988
- Article 6** : Le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de présenter celle-ci dans l'enceinte du marché aux puces à toute réquisition de police
- Article 7** : Les emplacements doivent être aménagés de telle manière à ce que l'accès aux propriétés soit assuré à tout moment
- Article 8** : Le service d'ordre ainsi que le nettoyage de la voie publique sont à la charge de l'organisateur
- Article 9** : L'organisateur prendra toute mesure de nature à faire respecter l'arrêté municipal réglementant la déviation de circulation
- Article 10** : Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Brigade Verte à SOULTZ et Monsieur le Président de l'Association de Gestion de la Salle Polyvalente sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



BOLLWILLER, le 13 avril 2026

Le Maire  
Jean-Paul JULIEN